

Par dépôt électronique et courriel¹

Le 13 mai 2020

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télééc. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2019 – Phase 2 – Volet compensation en lien avec le taux de pertes
Votre dossier : R-4058-2018
Notre dossier : R055967 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») en suivi de la lettre de la Régie de l'énergie du 27 avril 2020, dépose ses commentaires en réponses aux lettres des intervenants AHQ-ARQ, AQCIE-CIFQ et BRTM dans le dossier décrit en rubrique.

En écho aux préoccupations des intervenants AHQ-ARQ et AQCIE-CIFQ le Transporteur réitère les propos qu'il a tenus dans sa lettre du 23 août 2018². Ainsi, le Transporteur a solutionné la situation de manière équitable avec ses clients et les montants versés à titre de compensation ne feront pas partie de son revenu requis pour la détermination de ses tarifs.

Quant à l'intervenant BRTM, ce dernier mentionne qu'il souhaite procéder à des vérifications additionnelles avant de se prononcer de manière définitive à l'égard de la lettre du 24 avril 2020 du Transporteur. BRTM demande à la Régie de prolonger la

¹ Aucune copie papier n'est requise selon la directive du 17 mars 2020 *Mesures préventives en lien avec la COVID-19* de la Régie de l'énergie.

² Voir B-0045, dossier R-4058-2018, Phase 1, à la page 8. Le Transporteur souligne également l'extrait suivant de la décision D-2019-047 : [498] *Dans sa plaidoirie, le Transporteur soumet à la Régie qu'il serait préférable de privilégier une approche commerciale avec ses clients du service de transport afin de traiter de la question des compensations pour les écarts des taux de pertes, plutôt qu'une approche réglementaire. Le Transporteur invoque, notamment, le fait que les tarifs 2006 à 2018 sont des tarifs finaux issus de décisions finales et la décision de rouvrir des situations passées risque de soulever des embûches juridictionnelles.*

suspension du dossier pour une durée d'un (1) mois afin de lui permettre de compléter cet exercice.

Le Transporteur n'a pas d'objection à formuler à l'égard de la demande de BRTM et s'en remet à la Régie.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette
/jg

c.c. Intervenants (par courriel seulement)